

ainsi achetés pour l'usage du dit Canal, sans aucune interruption ou éviction quelconque, et dans le cas où telles Rentes ou sommes annuelles respectivement ne seroient pas arrêtées entre la dite Compagnie des Propriétaires ou leurs successeurs et les dits corps politiques, communautés, corporations, ou autre personne ou personnes, qui auront droit aux dites terres et terrains, icelles seront référées à deux experts, dont les parties nommeront chacun un, et en cas de différence d'opinion entre eux sur la matière référée, les dits experts pourront appeler un troisième, et le rapport de ces trois personnes ou deux d'entre elles sera final, pourvu qu'il sera loisible à la partie qui se croira lésée par tel Jugement, après avoir dûment donné quinze jours d'avis à l'autre partie de son intention, d'en appeler à la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal, qui procédera à constater et régler la dite Rente ou somme annuelle, de la même manière et sous les mêmes réglemens, qui sont ci-devant établis pour l'évaluation des autres terres et terrains tracés et assignés pour le dit Canal, et aussitôt que la dite Rente aura été ainsi établie et constatée, il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie des propriétaires d'entrer sur et de prendre possession des dites terres et terrains sans aucune interruption quelconque, et telles rentes ou sommes annuelles, quand elles auront été ainsi convenues ou constatées et établies comme susdit, seront chargées, sur les Taux et droits prélevés en vertu de cet Acte, et seront payées par la dite Compagnie des Propriétaires, à mesure qu'elles deviendront dues et payables; et dans le cas où elles ne seroient pas payées dans les quatorze jours après qu'elles seront dues et payables, il sera et pourra être loisible à tel Corps politique, Communautés, Corporations, ou autre personne ou personnes à qui telles Rentes ou Sommes annuelles seront dues comme susdit, de poursuivre et recouvrer icelles, avec les dépens de la poursuite, par action dans aucune des Cours de Sa Majesté, ayant une juridiction compétente, et y obtenir une exécution, et auront et pourront avoir et prendre tous autres remèdes et recours pour le recouvrement de telles Rentes ou Sommes d'argent respectivement, tel que la Loi l'accorde présentement aux propriétaires de maisons ou de terres pour le Recouvrement des Rentes d'icelles.

X. Et afin que la dite Compagnie des propriétaires puisse être mise en état de conduire une entreprise aussi utile : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs et ayans cause, de lever et de contribuer entre

La Compagnie
pourra lever une
certaine somme
d'argent pour
faire les ouvra-
ges.